



GOVERNEMENT

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction générale
de la cohésion sociale**

**CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS
AVEC LA COLLECTIVITE EUROPEENNE D'ALSACE**

Entre

L'Etat, le ministère des solidarités, de l'autonomie et de l'égalité entre les femmes et les hommes, représenté par le Directeur général de la cohésion sociale, Monsieur Jean-Benoît DUJOL et désigné sous le terme « l'Administration », d'une part,

Et

La Collectivité Européenne d'Alsace, Collectivité territoriale, dont le siège social est situé Place du Quartier Blanc – 67000 - Strasbourg, représentée par Monsieur Frédéric Bierry, Président de la collectivité européenne d'Alsace, et désigné sous le terme « l'Organisme », d'autre part,

N° SIRET : 200.094.332.00018

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Considérant la politique d'inclusion sociale et de protection des personnes,
Considérant la politique de protection et d'accompagnement des enfants, des jeunes et des familles vulnérables,
Considérant la stratégie de lutte contre le système prostitutionnel et l'exploitation sexuelle présentée le 2 mai 2024,
Considérant que le projet porté par la Collectivité Européenne d'Alsace, lauréate de l'appel à projets institutionnels pour la mise en œuvre d'actions en faveur de la lutte contre l'exploitation sexuelle des mineurs lancé le 24 mai 2024, vise à créer deux équipes mobiles d'accompagnement de jeunes en situation d'errance et d'exploitation sexuelle.
Considérant la demande de l'Organisme en date du 12 juillet 2024,
Considérant que le projet ci-après présenté par l'Organisme participe de cette politique.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'Organisme s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le projet d'intérêt économique général suivant précisé en annexe I à la présente convention.

L'Administration contribue financièrement à ce projet d'intérêt économique général, conformément à la Décision 2012/21/UE du 20 décembre 2011 de la Commission européenne. Elle n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

ARTICLE 2 – DURÉE DE LA CONVENTION

La convention est conclue pour une durée de trois années. Elle entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2024 et expirera le 31 décembre 2026.

ARTICLE 3 – CONDITIONS DE DÉTERMINATION DU COÛT DU PROJET

3.1. Le coût total éligible du projet sur la durée de la convention est évalué à 1.700.000 EUROS conformément aux budgets prévisionnels en annexe III et aux règles définies à l'article 3.3 ci-dessous.

3.2. Les coûts annuels éligibles du projet sont fixés en annexe III à la présente convention ; ils prennent en compte tous les produits et recettes affectés au projet.

3.3. Les coûts à prendre en considération comprennent tous les coûts occasionnés par la mise en œuvre du projet et notamment :

- Tous les coûts directement liés à la mise en œuvre du projet, qui sont :
 - Liés à l'objet du projet et sont évalués en annexe III ;
 - Nécessaires à la réalisation du projet ;
 - Raisonnablement selon le principe de bonne gestion ;
 - Engendrés pendant le temps de la réalisation du projet ;
 - Dépensés par « l'Organisme » ;
 - Identifiables et contrôlables ;
- Et le cas échéant, les coûts indirects (ou « frais de structure ») éligibles.

3.4. Lors de la mise en œuvre du projet, l'Organisme peut procéder à une adaptation à la hausse ou à la baisse de ses budgets prévisionnels à la condition que cette adaptation n'affecte pas la réalisation du projet et qu'elle ne soit pas substantielle au regard du coût total estimé éligible visé à l'article 3.1.

L'Organisme notifie ces modifications à l'administration par écrit dès qu'elle peut les évaluer et en tout état de cause avant le 1^{er} juillet de l'année en cours.

Le versement du solde annuel conformément aux articles 5.1 et 5.2 ne pourra intervenir qu'après acceptation expresse par l'Administration de ces modifications.

3.5. Le financement public prend en compte, le cas échéant, un excédent raisonnable, constaté dans le compte-rendu financier prévu à l'article 6.

ARTICLE 4 – CONDITIONS DE DÉTERMINATION DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE

4.1. L'Administration contribue financièrement pour un montant prévisionnel maximal de **600.000 €**, au regard du montant total estimé des coûts éligibles sur l'ensemble de l'exécution de la convention de 1.700.000 € établis à la signature des présentes, tels que mentionnés à l'article 3.1.

4.2. Pour l'année 2024, l'Administration contribue financièrement pour un montant de **200.000 €**.

4.3. Pour les deuxièmes et troisièmes années d'exécution de la présente convention, les montants prévisionnels¹ des contributions financières de l'Administration s'élèvent à :

- pour l'année 2025 : **200.000 €**,
- pour l'année 2026 : **200.000 €**.

4.4. Les contributions financières de l'Administration mentionnées au paragraphe 4.3 ne sont applicables que sous réserve du respect des trois conditions cumulatives suivantes :

- L'inscription des crédits en loi de finances ;
- Le respect par l'Organisme des obligations mentionnées aux articles 1^{er}, 6 à 10 sans préjudice de l'application de l'article 12 ;
- La vérification par l'Administration que le montant de la contribution n'excède pas le coût du projet, conformément à l'article 10.

ARTICLE 5 – MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE

5.1. L'Administration verse **200.000 €** à la notification de la convention.

5.2. Pour les deuxièmes et troisièmes années d'exécution de la présente convention, la contribution financière annuelle de l'Administration, est définie dans le cadre d'un avenant laissé à l'appréciation de l'Administration, et établi sur la base de l'exécution des actions prévues par la convention pluriannuelle. Elle est versée, sous réserve des crédits disponibles, selon les modalités suivantes :

- Une avance avant le 31 mars de chaque année, sans préjudice du contrôle de l'Administration conformément à l'article 10, dans la limite de 50% du montant prévisionnel annuel de la contribution mentionnée à l'article 4.3 pour cette même année ;

¹ Le terme prévisionnel est utilisé pour ne pas déroger au principe d'annualité budgétaire.

- Le solde annuel sous réserve du respect des conditions susmentionnées à l'article 4.4 et, le cas échéant, l'acceptation de la notification prévue à l'article 3.4.

5.3 Cette dépense est imputée sur les crédits du programme 304 « Inclusion sociale et protection des personnes » - action 17 « Protection et accompagnement des enfants, des jeunes et des familles vulnérables », activité de programmation 30450171712 « lutte contre la prostitution des mineurs », compte PCE 6531220000 « 10.02.01 – Transferts directs aux départements » du budget de la mission « Solidarité, insertion et égalité des chances », pour l'exercice 2024.

5.4. La contribution financière est créditée au compte de l'Organisme selon les procédures comptables en vigueur.

Les versements sont effectués au compte ouvert au nom de : Paierie de la CEA

N° IBAN : FR43 3000 1003 07C6 8300 0000 086

BIC : BDFEFRPPCCT

L'ordonnateur de la dépense est le Directeur général de la cohésion sociale.

Le comptable assignataire est le Contrôleur budgétaire et comptable ministériel placé auprès des ministères sociaux, domicilié à l'adresse suivante : 78/84 rue Olivier de Serres – CS 59234 - 75739 PARIS CEDEX.

ARTICLE 6 – JUSTIFICATIFS

L'Organisme s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice les documents ci-après :

- Le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa n°15059).
Ce document est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet comprenant les éléments mentionnés à l'annexe II et définis d'un commun accord entre l'Administration et l'Organisme. Ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée ;
- Le bilan annuel qualitatif et quantitatif lié à l'action subventionnée.

ARTICLE 7 – AUTRES ENGAGEMENTS

7.1 L'Organisme informe sans délai l'administration de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des Organismes (*communiqué les modifications déclarées au tribunal d'instance pour les Organismes relevant du code civil local*) et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

7.2 En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, l'Organisme en informe l'Administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

7.3 L'Organisme s'engage à systématiquement faire figurer de manière lisible l'identité visuelle de l'Administration signataire de la présente convention (ministère délégué chargé de l'égalité entre les femmes et les hommes, de la diversité et de l'égalité des chances, pour toutes les actions et sur tous les supports et documents produits dans le cadre de la présente convention, dans les conditions définies à l'annexe V de la présente convention.

7.4 L'Organisme s'engage à mettre en œuvre les engagements figurant en annexe I, dans le respect des principes du contrat d'engagement républicain annexé au décret pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

ARTICLE 8 – SANCTIONS

8.1 En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par l'Organisme sans l'accord écrit de l'Administration, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par l'Organisme et avoir entendu ses représentants.

8.2 Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier mentionné à l'article 6 entraîne la suppression de la subvention en application de l'article 112 de la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945. Tout refus de communication des comptes entraîne également la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

8.3 L'Administration informe l'Organisme de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 9 – ÉVALUATION

9.1 L'évaluation contradictoire porte notamment sur la réalisation du projet d'intérêt économique général et, le cas échéant, sur son impact au regard de l'intérêt général.

9.2 L'Organisme renseigne les indicateurs figurant à l'annexe II, dont ceux mesurant l'impact social choisis en commun accord avec l'Administration.

9.3 L'Organisme s'engage à fournir, au moins trois mois avant le terme de la convention, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du projet dans les conditions précisées en annexe II de la présente convention.

9.4 L'Administration procède à la réalisation d'une évaluation contradictoire avec l'Organisme, de la réalisation du projet auquel elle a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif.

ARTICLE 10 – CONTRÔLE DE L'ADMINISTRATION

10.1 Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'Administration. L'Organisme s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

10.2 L'Administration contrôle annuellement et à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, l'Administration peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet augmentés d'un excédent raisonnable prévu par l'article 3.5 ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

ARTICLE 11 – CONDITIONS DE RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la réalisation de l'évaluation prévue à l'article 9 et aux contrôles de l'article 10.

ARTICLE 12 – AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par l'Administration et l'Organisme. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et les toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 13 – ANNEXES

Les annexes I, II et III font partie intégrante de la présente convention.

ARTICLE 14 – RÉSILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse².

² La résiliation du contrat pour motif d'intérêt général ouvrant par ailleurs droit à indemnité est un principe général de droit des contrats administratifs. Il fait l'objet d'une jurisprudence constante : Conseil d'Etat du 2 mai 1958, affaire commune de Magnac-Laval. Elle s'applique d'office sans qu'il y ait lieu de la mentionner.

ARTICLE 15 – RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Paris.

Paris, le

Pour l'Organisme
(Signature et cachet)

Pour l'Administration,
le ministre des solidarités, de l'autonomie et de l'égalité
entre les femmes et les hommes
Par délégation,
Le directeur général de la cohésion sociale

ANNEXE I : Description détaillée des actions

Obligation : L'Organisme s'engage à mettre en œuvre le projet suivant comportant des « obligations de service public » destinées permettre la réalisation des projets visés à l'article 1er de la convention.

Projet : Création de deux équipes mobiles d'accompagnement de jeunes en situation d'errance et d'exploitation sexuelle

Charges du projet sur 3 ans	Montant de la Subvention DGCS sur 3 ans	TOTAL des financements publics affectés au projet sur 3 ans
1.700.000 €	600.000 €	1.700.000 €

a) Objectif(s) :

Création de deux équipes mobiles d'accompagnement des jeunes en situation d'errance et d'exploitation sexuelle avec des dispositifs d'accueil en journée, de permanences nocturnes et de mises à l'abri d'urgence. Ces deux équipes mobiles doivent permettre un accueil et un accompagnement hors les murs, inconditionnel et personnalisable mais aussi global, pluripartenarial et coordonné.

- Assurer un accueil d'urgence et une mise à l'abri à partir des 40 places proposées (20 places par équipe)
- Etablir un lien de confiance durable
- Tisser « un filet de sécurité » avec et autour de l'adolescent en s'appuyant sur son environnement, sa famille, les différents partenaires
- Répondre aux besoins fondamentaux et vitaux de l'adolescent
- Associer les parents et les accompagner
- Amorcer un travail sur les expériences traumatiques et adverses vécues
- Réduire ou dépasser les prises de risque en accompagnant l'adolescent dans la conscientisation de la violence subie, la compréhension du pourquoi il se met en danger et l'investissement progressif dans des projets (de soin, scolaires, d'insertion...) à l'écart du milieu de violence et d'exploitation
- Accompagner les victimes dans les démarches pénales

Calendrier de déploiement du projet :

- 2024 : groupe de travail pour élaboration du cahier des charges, création d'une première équipe mobile par adaptation de 20 places de suivi de jeunes en situation d'errance sur le territoire sud dans l'accompagnement de jeunes victimes d'exploitation sexuelle
- 2025 : évaluation de l'équipe mobile du territoire sud, pérennisation du financement exclusif par la collectivité européenne d'Alsace des 20 places sur le territoire sud, ouverture en juillet 2025 de 20 places sur le territoire nord
- 2026 : évaluation des deux dispositifs et ajustements

b) Publics visés :

- Jeunes de 12 à 18 ans et jeunes majeurs jusqu'à 21 ans, en situation de prostitution et de conduites à risques multiples associées.
- Parents des jeunes en situation de prostitution.

c) Localisation :

Départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin.

d) Moyens mis en œuvre : outils, démarche :

Coût annuel de la place : 34 000 €.

Moyens humains :

- Pour une équipe mobile (X2) :
 - o 1 ETP cadre
 - o 0,80 ETP psychologue
 - o 0,80 ETP infirmier
 - o 4 ETP éducateurs
 - o 0,40 ETP de coordination
- 1 ETP chargé d'études sur 2024

Moyens matériels : aménagement de locaux pour deux accueils de jour, location d'appartements en semi-autonomie, nuitées en établissement

Autres :

- Prestataires possibles pour approches psychocorporelles et travail sur les émotions : médiation animale, socio esthétique, osthéopathie...
- Frais de formation
- Coûts de fonctionnement : alimentation, vêtements, argent de poche, produits d'hygiène, frais médicaux, véhicule en leasing...

ANNEXE II : Modalités d'évaluation et indicateurs

Conditions de l'évaluation :

Le compte rendu financier annuel visé à l'article 6 des présentes est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif des actions comprenant les éléments mentionnés ci-dessus.

Au moins trois mois avant le terme de la convention, le bilan d'ensemble qualitatif et quantitatif communiqué par l'Organisme comme prévu par l'article 9 des présentes fait la synthèse des comptes rendus annuels susmentionnés.

Indicateurs quantitatifs :

	Objectifs	Indicateurs associés à l'objectif	Valeurs cibles 2024	Valeurs cibles 2025	Valeurs cibles 2026
Equipe mobile Sud	Repérer les jeunes en situation de prostitution et signaler le danger	Nombre de jeunes repérés	20	30	40
		Nombre de signalements (IP)	20	30	40
		Nombre de plaintes ou constitutions de partie civile	20	30	40
		Nombre de jeunes passés par l'UAPED	20	30	40
	Assurer un accompagnement adapté	Nombre de jeunes accueillis et suivis par l'équipe mobile	20	30	60
		Nombre de parents associés et impliqués dans l'accompagnement	15	25	50
Equipe mobile Nord	Repérer les jeunes en situation de prostitution et signaler le danger	Nombre de jeunes repérés	0	15	30
		Nombre de signalements (IP)	0	15	30
		Nombre de plaintes ou constitutions de partie civile	0	15	30
		Nombre de jeunes passés par l'UAPED	0	15	30
	Assurer un accompagnement adapté	Nombre de jeunes accueillis et suivis par l'équipe mobile	0	15	30
		Nombre de parents associés et impliqués dans l'accompagnement	0	10	25
Former les professionnels		Nombre de sessions de formation réalisées	5	5	5
		Nombre d'acteurs (professionnels et partenaires) formés	50	50	50

Indicateurs qualitatifs :

- Nature et durée de l'accompagnement (accueil de jour, hébergement d'urgence, hébergement sur la durée, suivi à domicile)
- Nombre et nature des suivis médicaux et en addictologie réalisés par jeune

- Nombre de sorties de la prostitution à l'issue de l'accompagnement
- Mesures pénales prises et suites données
- Nombre de situations ayant entraîné une enquête / une condamnation pénale
- Nombre de jeunes ne donnant plus de nouvelles au cours de l'accompagnement (pendant plus de trois mois)
- Nombre de fugues et durée par jeune au cours de l'accompagnement
- Prestataire pour la réalisation des formations
- Professions des professionnels formés
- Questionnaire d'évaluation des formations aux professionnels participants

ANNEXE III BUDGET GLOBAL DES PROJETS OU PAR PROJET
Année 2024

CHARGES	Montant	PRODUITS	Montant
CHARGES DIRECTES		RESSOURCES DIRECTES	
60 – Achats	40.000	70 – Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services	
Prestations de services	30.000		
Achats matières et fournitures		74- Subventions d'exploitation	680.000
Autres fournitures	10.000	État : préciser le(s) ministère(s) sollicité(s)	
61 - Services extérieurs	100.000	DGCS	200.000
Locations	100.000		
Entretien et réparation		Région(s) :	
Assurance			
Documentation		Départements : CD	480.000
62 - Autres services extérieurs			
Rémunérations intermédiaires et honoraires			
Publicité, publication		Commune(s) :	
Déplacements, missions			
Services bancaires, autres		Collectivités territoriales :	
63 - Impôts et taxes		Organismes sociaux (détailler) :	
Impôts et taxes sur rémunération,		Fonds européens :	
Autres impôts et taxes			
64- Charges de personnel	390.000	L'Agence de services et de paiement (ASP -emplois aidés-)	
Rémunération des personnels	390.000	Autres établissements publics	
Charges sociales			
Autres charges de personnel		75 - Autres produits de gestion courante	
		Dont cotisations, dons manuels ou legs	
65- Autres charges de gestion courante	150.000	Aides privées	
		76 - Produits financiers	
66- Charges financières		77- produits exceptionnels	
67- Charges exceptionnelles		78 – Reprises sur amortissements et provisions	
68- Dotation aux amortissements			
CHARGES INDIRECTES RÉPARTIES AFFECTÉES		RESSOURCES PROPRES AFFECTÉES	
Charges fixes de fonctionnement			
Frais financiers			
Autres			
TOTAL DES CHARGES	680.000 €	TOTAL DES PRODUITS	680.000 €
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES³			
86- Emplois des contributions volontaires en nature		87 - Contributions volontaires en nature	
860- Secours en nature		870- Bénévolat	
861- Mise à disposition gratuite de biens et services		871- Prestations en nature	
862- Prestations			
864- Personnel bénévole		875- Dons en nature	
TOTAL		TOTAL	

Le plan comptable des Organismes, issu du règlement CRC n° 99-01, prévoit *a minima* une information (quantitative ou, à défaut, qualitative) dans l'annexe et une possibilité d'inscription en comptabilité mais « au pied » du compte de résultat si l'Organisme dispose d'une information quantitative et valorisable sur ces contributions volontaires ainsi que de méthodes d'enregistrement fiables - voir le guide publié sur « www.Organismes.gouv.fr ».

ANNEXE III BUDGET GLOBAL DES PROJETS OU PAR PROJET
Année 2025

CHARGES	Montant	PRODUITS	Montant
CHARGES DIRECTES		RESSOURCES DIRECTES	
60 – Achats	20.000	70 – Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services	
Prestations de services	15.000		
Achats matières et fournitures		74- Subventions d'exploitation	340.000
Autres fournitures	5.00	État : préciser le(s) ministère(s) sollicité(s)	
61 - Services extérieurs	50.000	DGCS	200.000
Locations	50.000	Région(s) :	
Entretien et réparation		Départements : CD	140.000
Assurance			
Documentation			
62 - Autres services extérieurs			
Rémunérations intermédiaires et honoraires		Commune(s) :	
Publicité, publication		Collectivités territoriales :	
Déplacements, missions			
Services bancaires, autres		Organismes sociaux (détailler) :	
63 - Impôts et taxes		Fonds européens :	
Impôts et taxes sur rémunération,			
Autres impôts et taxes			
64- Charges de personnel	195.000	L'Agence de services et de paiement (ASP -emplois aidés-)	
Rémunération des personnels	195.000	Autres établissements publics	
Charges sociales		75 - Autres produits de gestion courante	
Autres charges de personnel		Dont cotisations, dons manuels ou legs	
65- Autres charges de gestion courante	75.000	Aides privées	
66- Charges financières		76 - Produits financiers	
67- Charges exceptionnelles		77- produits exceptionnels	
68- Dotation aux amortissements		78 – Reprises sur amortissements et provisions	
CHARGES INDIRECTES RÉPARTIES AFFECTÉES		RESSOURCES PROPRES AFFECTÉES	
Charges fixes de fonctionnement			
Frais financiers			
Autres			
TOTAL DES CHARGES	340.000 €	TOTAL DES PRODUITS	340.000 €
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES⁴			
86- Emplois des contributions volontaires en nature		87 - Contributions volontaires en nature	
860- Secours en nature		870- Bénévolat	
861- Mise à disposition gratuite de biens et services		871- Prestations en nature	
862- Prestations			
864- Personnel bénévole		875- Dons en nature	
TOTAL		TOTAL	

Le plan comptable des Organismes, issu du règlement CRC n° 99-01, prévoit *a minima* une information (quantitative ou, à défaut, qualitative) dans l'annexe et une possibilité d'inscription en comptabilité mais « au pied » du compte de résultat si l'Organisme dispose d'une information quantitative et valorisable sur ces contributions volontaires ainsi que de méthodes d'enregistrement fiables - voir le guide publié sur « www.Organismes.gouv.fr ».

ANNEXE III BUDGET GLOBAL DES PROJETS OU PAR PROJET

Année 2026

CHARGES	Montant	PRODUITS	Montant
CHARGES DIRECTES		RESSOURCES DIRECTES	
60 – Achats	40.000	70 – Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services	
Prestations de services	30.000		
Achats matières et fournitures		74- Subventions d'exploitation	680.000
Autres fournitures	10.000	État : préciser le(s) ministère(s) sollicité(s)	
61 - Services extérieurs	100.000	DGCS	200.000
Locations	100.000	Région(s) :	
Entretien et réparation		Départements : CD	480.000
Assurance			
Documentation			
62 - Autres services extérieurs			
Rémunérations intermédiaires et honoraires		Commune(s) :	
Publicité, publication		Collectivités territoriales :	
Déplacements, missions			
Services bancaires, autres		Organismes sociaux (détailler) :	
63 - Impôts et taxes		Fonds européens :	
Impôts et taxes sur rémunération,			
Autres impôts et taxes			
64- Charges de personnel	390.000	L'Agence de services et de paiement (ASP -emplois aidés-)	
Rémunération des personnels	390.000	Autres établissements publics	
Charges sociales		75 - Autres produits de gestion courante	
Autres charges de personnel		Dont cotisations, dons manuels ou legs	
65- Autres charges de gestion courante	150.000	Aides privées	
		76 - Produits financiers	
66- Charges financières		77- produits exceptionnels	
67- Charges exceptionnelles		78 – Reprises sur amortissements et provisions	
68- Dotation aux amortissements			
CHARGES INDIRECTES RÉPARTIES AFFECTÉES		RESSOURCES PROPRES AFFECTÉES	
Charges fixes de fonctionnement			
Frais financiers			
Autres			
TOTAL DES CHARGES	680.000 €	TOTAL DES PRODUITS	680.000 €
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES⁵			
86- Emplois des contributions volontaires en nature		87 - Contributions volontaires en nature	
860- Secours en nature		870- Bénévolat	
861- Mise à disposition gratuite de biens et services		871- Prestations en nature	
862- Prestations			
864- Personnel bénévole		875- Dons en nature	
TOTAL		TOTAL	

Le plan comptable des Organismes, issu du règlement CRC n° 99-01, prévoit *a minima* une information (quantitative ou, à défaut, qualitative) dans l'annexe et une possibilité d'inscription en comptabilité mais « au pied » du compte de résultat si l'Organisme dispose d'une information quantitative et valorisable sur ces contributions volontaires ainsi que de méthodes d'enregistrement fiables - voir le guide publié sur « www.Organismes.gouv.fr ».